

Direction Générale des Services
Services des Assemblées

Arrêté N°14_2352

Abrogeant l'arrêté n° 11-0802 et accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien TARDIEU, Directeur de Cabinet et de la Communication

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-11 et L 3321-1-3 ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération du Conseil général n°CG_11_1100 en date du 31 mars 2011 constatant l'élection de M. Jean-Pal POURQUIER en qualité de Président du Conseil général ;
- VU la délibération du Conseil général n°CG_11_1103 en date du 31 mars 2011 donnant délégation à Monsieur le Président ;

Considérant la nomination de M. Jean-Sébastien TARDIEU, en qualité de Directeur de Cabinet et de la Communication à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien TARDIEU, directeur de cabinet et de la communication dans le cadre des attributions dévolues à la direction de la communication, pour signer, au nom du Président du Conseil général de la Lozère :

- Les états des frais de déplacement des agents de la direction de la communication
- Les ordres de mission des agents de la direction de la communication
- Les demandes de formation des agents de la direction de la communication

Au titre des attributions de la direction :

- Les correspondances et documents administratifs de gestion courante relevant des compétences de la direction de la communication, à l'exception des rapports et délibérations de la commission permanente et du Conseil général et des arrêtés,
- Les actes relatifs à la constatation des faits et les dépôts de plainte,
- Le dépôt des actes au contrôle de légalité, la certification du caractère exécutoire des actes, les ampliations et copies conformes,
- Les attestations d'affichage ,
- Les bordereaux de versements aux archives,
- Les notes destinées aux élus, sous couvert du directeur général des services ;
- Les certificats administratifs de paiement,
- Les propositions de mandatement,
- Les notifications de paiement,
- Les demandes de subventions et demandes de paiement de subventions pour le Département,
- Les actes et documents relatifs au contrôle des subventions.

Au titre de la commande publique de la direction de la communication:

Dans la limite d'un engagement de dépenses d'un montant inférieur à 20 000 € HT, tous les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché, de la convention ou du contrat et des avenants éventuels,

Au delà du seuil de 20 000 € HT :

- la signature des décisions relatives à l'exécution des marchés : ordres de service, bordereaux supplémentaires des prix, constats, décomptes mensuels, états d'acompte, projets de décomptes généraux, procès-verbaux des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre et décisions du maître d'ouvrage, décisions d'admettre ou de rejeter les prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, décision de résiliation, décision de prolongation des délais d'exécution,
- les actes à caractère technique et comptable nécessaires à la liquidation des dépenses et à l'émission des titres de recettes (à l'exception des mandats et titres de recettes), les certifications de factures et attestations de service fait.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Sébastien TARDIEU, directeur de la communication et du cabinet est désigné représentant du Président du Conseil général, pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir en France le dépôt de marques et autorisé, à ce titre, à signer et approuver toutes les pièces, verser toutes taxes et faire généralement tout ce qui sera utile pour l'exécution du présent mandat.

ARTICLE 3 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, ainsi que les dispositions de l'arrêté n°11-0802.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée : à la paierie départementale, à l'intéressé (e), et à la Préfecture de la Lozère.

Mende, le 10 octobre 2014
Le Président du Conseil général
Jean-Paul POURQUIER

